

Le transfert de la compétence « eau » aux intercommunalités

Le Parlement doit adopter, fin juillet, un texte permettant aux communautés de communes, sous conditions, le report du transfert prévu en 2020.

La loi NOTRe de 2015 (1) a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Les EPCI deviendront alors compétents pour l'intégralité des missions obligatoires et facultatives se rattachant aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Toutefois, compte tenu des difficultés de mise en œuvre du transfert, le président de la République a accepté devant le Congrès de l'AMF, en novembre dernier, de permettre le report du transfert des compétences eau et assainissement. Une proposition de loi a été déposée en ce sens fin décembre 2017 et devrait être définitivement adoptée fin juillet. La présente fiche traite du transfert de la compétence eau, la prochaine, publiée en septembre, traitera de l'assainissement.



© Stocker / AdobeStock

à l'eau, son organe délibérant peut à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de cette compétence. Les communes membres pourront alors, selon les règles de la minorité de blocage, s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois.

Dans ce cas également, le transfert sera repoussé à 2026 au plus tard. Une nouvelle délibération du conseil communautaire en faveur du transfert pourra intervenir avant ce délai, dans les mêmes conditions et sous réserve de l'absence d'une minorité de blocage dans les trois mois suivant la délibération.

Choisir les missions de la compétence « eau ».

Le service public d'eau potable constitue un service public à caractère industriel et commercial, défini comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » (art. L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). Ce service se décline en deux types de missions : une mission obligatoire de distribution de l'eau potable aux usagers ainsi que des missions facultatives de production, de transport et de stockage de l'eau potable, exercées en amont de la mission de distribution (art. L. 2224-7-1 du CGCT).

En savoir +

• Note de l'AMF du 3 avril 2018 sur le transfert des excédents ou déficits constatés dans les budgets annexes de ces services publics industriels et commerciaux (SPIC) : www.amf.asso.fr (réf. CW25287).

Avant le 1^{er} juillet 2019. Sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert de compétence, la proposition de loi instaure la possibilité, avant le 1^{er} juillet 2019, pour les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas déjà au moment de sa publication la compétence « eau » – à titre optionnel ou facultatif – de s'opposer jusqu'en 2026 au transfert prévu au 1^{er} janvier 2020 par la loi NOTRe. Pour ce faire, les conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes devront s'exprimer par un vote suivant le mécanisme de la minorité de blocage. Le transfert sera reporté si au moins 25 % d'entre elles, représentant au minimum 20 % de la population, s'expriment en ce sens. Cette possibilité ne concerne pas les communautés d'agglomération qui hériteront du transfert en 2020.

Après le 1^{er} janvier 2020. Si après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas la compétence relative

Anticiper le transfert. Le transfert de la compétence « eau » potable emporte non seulement des transferts de personnel, mais aussi le transfert des biens et contrats afférents à l'organisation du service. À l'issue du transfert de la compétence, la communauté se substitue aux communes. Ainsi, elle hérite de l'ensemble des modes de gestion que ses communes membres ou les syndicats anciennement compétents avaient mis en place (régies, délégations de services). De ce fait, la communauté ne peut remettre en cause dans l'immédiat ces modes de gestion. Une attention particulière devra donc être portée sur l'identification et la transmission de l'ensemble des éléments, informations et documents pertinents pour l'exercice de ce service public industriel et commercial, en particulier en termes de documents contractuels et comptables.

Florence MASSON

(1) Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (JO du 08/08/2015).